

RCS : ANTIBES
Code greffe : 0601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANTIBES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00109
Numéro SIREN : 834 929 903
Nom ou dénomination : ARTIFEX Climatis

Ce dépôt a été enregistré le 05/02/2021 sous le numéro de dépôt 774

ARTIFEX CLIMATIS

Société Par Actions Simplifiée au capital de 20 000.00 €

Siège social : 36, chemin de la Grange Rimade

06800 Cagnes-sur-Mer

834 929 903 RCS ANTIBES

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE

EXTRAORDINAIRE

Du 1^{er} Février 2021, à 09 heures

L'an deux mil vingt et un et le premier février à neuf heures,

Les associés de la Société Sas Artifex, au capital de **20 000 Euros** immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Antibes sous le numéro 834 929 903, se sont réunis au siège social en ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE, sur convocation qui leur a été faite par le gérant.

Sont présents :

- Monsieur SALICETTI Frédéric,

Propriétaire de 1 000 actions, ci.....**1 000 actions**

- Madame SALICETTI DEMEYERE Sandrine,

Propriétaire de 1 000 actions, ci.....**1 000 actions**

TOTAL DES PARTS REPRESENTEES : **2000 actions sur les 2 000 actions** composant le capital social.

Plus de la moitié du capital social étant représentée, l'associé peut valablement délibérer.

Monsieur Le Président déclare alors que l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer et prendre des décisions à la majorité requise.

Les associés peuvent prendre connaissance des documents déposés sur le bureau du Président :

- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires ;
- le rapport du gérant ;
- le texte des résolutions proposées à l'approbation de l'assemblée.

Monsieur Le Président indique que les documents requis par la loi ont été adressés aux associés quinze jours avant la date de la présente assemblée. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration. Puis, la Présidente rappelle que l'ordre du jour de la présente réunion est le suivant :

- transfert du siège social ;
- modification corrélative des statuts ;
- pouvoirs pour effectuer les formalités légales.

Il donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre les débats.
Un échange de vues intervient. Personne ne désirant plus prendre la parole, le Président ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de transférer le siège social de la société qui se trouve actuellement à Cagnes sur Mer (06 800) – 36 Chemin de la Grange Rimade. A compter du 1^{er} Février 2021, il sera situé à Cagnes sur Mer (06800) – 42 Rue des Reynes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Corrélativement à la première résolution, l'assemblée générale modifie l'article 4 des statuts comme suit :

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 42 Rue des Reynes - 06800 Cagnes sur Mer

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par une simple décision du Président de la société ci après dénommée le Président sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire..

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont délégués au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes aux fins d'accomplir les formalités légales nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 10 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par le Président de séance et les associés présents ou représentés.

Monsieur Frédéric SALICETTI
Président

Signature :



Madame Sandrine SALICETTI DEMEYERE
Actionnaire

Signature :



DECLARATION SOUSCRITE
en application de l'article 53
du décret 84-406 du 30 mai 1984

Le soussigné, **Monsieur Frédéric SALICETTI**

Agissant en qualité de Président de la société SAS ARTIFEX CLIMATIS, au capital de 2000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés De Antibes sous le numéro 834 929 903

Déclare et atteste que le siège social de la société SAS ARTIFEX CLIMATIS est fixé depuis l'origine à :

- CAGNES SUR MER (06800), 36 chemin de La Grange Rimade
Sans aucun transfert jusqu'à ce jour.

Fait en deux exemplaires
A La Colle Sur Loup
Le 1^{er} Février 2021

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Frédéric Salicetti', written over a horizontal line.

ARTIFEX CLIMATIS

Société Par Actions Simplifiée au capital de 20 000.00 €

Siège social : 42 Rue des Reynes

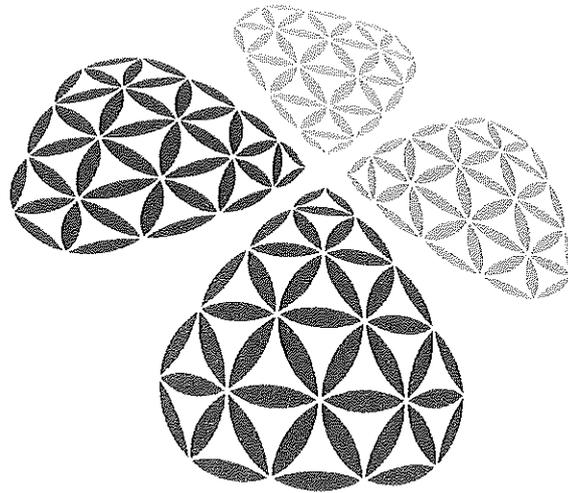
06800 Cagnes-sur-Mer

RCS ANTIBES 834 929 903

STATUTS

Mis à jour selon Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} Février 2021

 1 FS



ARTIFEX

Climatis

Société par Actions Simplifiée
au capital social de 20 000 euros
36 Chemin de la Grange Rimade , 06800 Cagnes sur Mer



ARTIFEX
Climatis

Les soussignés, Madame Salicetti-Deméyère Sandrine et Monsieur Salicetti Frédéric, résidents tous deux 23 a chemin du Caminon – 06480 La Colle-sur-Loup, ont décidé de constituer une société par actions simplifiée et ont adoptés les statuts établis ci-après :



STATUTS

Article 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur notamment par les articles L.227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

ARTIFEX Climatis

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par Actions Simplifiée " ou des initiales SAS et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- La conception, la réalisation de travaux de Génie Climatique et d'Electricité.
- La réalisation de toutes prestations d'Exploitation et de Maintenance en Génie Climatique et Electricité ;
- Et dans ce cadre, toutes prestations de location, d'achat, d'importation, de fabrication par voie de sous-traitance, de fourniture, d'entretien, de pose et de rénovation de matériels et matériaux destinés aux ouvrages missionnés



ARTIFEX
Climatis

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 42 Rue des Reynes 06800 CAGNES SUR MER

Il peut être transféré en tout autre endroit en France par une simple décision du Président de la société (ci-après dénommé le "Président"), sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale ordinaire.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue par la loi ou décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par dérogation à ce qui précède, le premier exercice social de la société commencera à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre de l'année 2018.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 20 000 euros €. Il est divisé en 2000 actions de dix (10) euros nominal chacune, intégralement souscrites par les actionnaires et libérées à la souscription.

Le capital social est divisé à part égale entre Madame SALICETTI DEMEYERE Sandrine et Monsieur SALICETTI Frédéric .

Ils détiendront chacun 50% des actions soit 1000 actions chacun.

Article 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi. A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société ou par la banque chargée de tenir le compte titres de la société.



ARTIFEX
Climatis

Article 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Chaque action dispose d'un droit de vote.

Article 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

Les actions sont librement cessibles, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

La cession d'actions à un tiers non associé à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions décrites ci-après.

Le cédant doit adresser à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

La décision est prise par le Président et n'est pas motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.



ARTIFEX
Climatis

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Président est régularisée par un ordre de mouvement signé du cédant ou, à défaut, du Président du Conseil d'Administration, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

Article 11 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes conformément à la loi.

L'Assemblée Générale qui décide l'augmentation de capital pourra supprimer le droit préférentiel de souscription. Elle statuera à cet effet et à peine de nullité de la délibération, sur le rapport du Président.

Article 12 - REDUCTION DU CAPITAL

La réduction de capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire, sous réserve le cas échéant des droits des créanciers. L'Assemblée Générale peut déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser cette réduction de capital. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.



ARTIFEX
Climatix

Article 13 – PRESIDENT

I. La société est gérée et administrée par le Président, personne physique ou morale, associée ou non, nommé et révoqué par l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires. La durée des fonctions du Président est indéfinie. Il peut être révoqué à tout moment par l'Assemblée Générale ordinaire sans préavis ni indemnité d'aucune sorte et sans avoir à en justifier.

Le Président est l'organe social auprès duquel, le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise exercent, s'il y a lieu, les droits définis par les articles L.2323-62 à L.2323-66 du Code du travail.

Le Président assure l'administration de la société, dans les limites de l'objet social, des limitations figurant aux présents statuts et des dispositions légales figurant à l'article L.227-9 du Code de commerce.

II. Le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Toute limitation des pouvoirs du Président résultant des présentes est sans effet à l'égard des tiers.

Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera. Il peut, notamment, nommer un ou plusieurs ou Directeur Général selon les modalités fixées à l'article 14 ci-après en application des dispositions de l'article L 227-6 du code de commerce.

Tous les actes et engagements concernant la société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Président agissant dans la limite de ses pouvoirs.

III. La rémunération du Président, s'il y a lieu, est fixée par l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 14 – DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, en charge d'assister le Président, et investi, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

La durée des fonctions du Directeur Général et du Directeur Général Délégué est fixée par la décision de nomination.

La rémunération des fonctions de Directeur Général et de Directeur Général Délégué est fixée par la décision de nomination.



ARTIFEX
Climatis

Les fonctions de Directeur Général et de Directeur Général Délégué prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration du mandat ou par la transformation ou la dissolution de la Société.

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué sont révocables à tout moment sur décision du Président, sans indemnité ni préavis. La révocation n'a pas à être motivée.

Article 15 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Dans les conditions prévues par la loi et dans les limites des dispositions figurant aux articles L .227-9 et suivants du Code de commerce, l'Assemblée Générale est, au choix du Président, soit convoquée en réunion, soit consultée par correspondance, par un acte ou par tout moyen.

Les convocations en réunion de l'Assemblée Générale sont réalisées par le Président par tous moyens. Il communique aux actionnaires les documents nécessaires à leur information en vue des décisions à prendre.

Article 16 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle peut transformer la société en une société d'une autre forme conformément aux dispositions légales ou réglementaires. Elle peut la fusionner avec une autre société, la scinder, ou apporter à une autre société créée ou à créer une partie de son actif; ces opérations s'effectuent conformément aux textes qui les régissent.

Article 17 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire par la loi et par les présents statuts. Elle exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et notamment, mais sans que cette énonciation soit limitative :

- nomme et révoque le Président et les commissaires aux comptes ;
- statue sur les conventions intervenues entre la société et son Président sur le rapport des commissaires aux comptes ;



ARTIFEX
Climatix

- discute, approuve, redresse ou rejette les comptes et fixe les dividendes à répartir ainsi que les reports à nouveau ; elle décide la constitution de tous fonds de réserve ;
- fixe les prélèvements à y effectuer ; elle en décide la distribution; elle détermine l'emploi ou l'affectation des primes d'émission si besoin est ;
- fixe le montant, s'il y a lieu, de la rémunération du Président ;
- autorise les émissions d'obligations ainsi que la constitution de sûretés particulières à leur conférer ; et
- ratifie le transfert du siège social décidé par le Président.

L'Assemblée Générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice. Toutefois, ce délai peut être prolongé, sur requête du Président, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce.

Article 18 - COMPTES ANNUELS

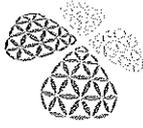
Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Un état des cautionnements, avals et garanties donnés et des sûretés consenties par la société est annexé au bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Article 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi ou des présents statuts, l'Assemblée Générale peut décider d'affecter le solde du bénéfice distribuable à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, à la mise en report à nouveau ou au versement aux actionnaires à titre de dividende. Le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.



ARTIFEX
Climafis

L'Assemblée Générale peut, en outre décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 20 – LIQUIDATION

En cas de dissolution ou liquidation de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. L'Assemblée Générale des actionnaires peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital. Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 21 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Article 22 – NOM DES PREMIERS ASSOCIÉS

Les premiers actionnaires sont :

Madame Sandrine Salicetti-Deméyère
demeurant 23 a chemin du Caminon – 06480 La Colle-sur-Loup

et

Monsieur Frédéric Salicetti
demeurant 23 a chemin du Caminon – 06480 La Colle-sur-Loup.



ARTIFEX
Climatis

Article 23 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommé en qualité de premier Président : Monsieur Frédéric Salicetti.

Le Président ainsi nommé a déclaré par lui-même ou par son mandataire accepter la mission qui vient de lui être confiée et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

Article 24 - CLAUSES DIVERSES

I. Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

Le Président est tenu, dès à présent, de remplir toutes les formalités nécessaires pour que cette immatriculation soit accomplie dans les plus courts délais.

II. Publicité - Pouvoirs

Pour faire publier la présente société, conformément à la loi et aux dispositions réglementaires en vigueur, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

III. Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et leurs suites seront supportés par la société, portés aux comptes des frais généraux et amortis dans la première année, et en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

Fait à La Colle-sur-Loup, le

en autant d'originaux qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités requises.

Sandrine Salicetti-Deméyère

Frédéric Salicetti